

CASUS 1

Le 12 janvier 2004, le sieur D est engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de 6 mois au service des travaux de la ville de S, en qualité d'électricien.

A la fin du mois de mai 2004, sur rapport très favorable de son chef de service et de l'échevin des travaux, le collège des bourgmestre et échevins propose au conseil communal de désigner le sieur D en qualité de stagiaire au grade de technicien avec effet au 12 juin 2004, en vue d'une nomination à titre définitif au terme du stage d'une durée de 6 mois.

Le conseil communal se réunit le 1^{er} juin et après examen du point, procède à la désignation proposée.

Lors de sa réunion du 14 décembre 2004, le conseil communal constate que le stage du sieur D s'est déroulé dans les meilleures conditions, que le sieur D a donné entièrement satisfaction au cours de celui-ci et décide alors de procéder à sa nomination à titre définitif dans un des deux emplois de technicien disponibles au cadre.

Le 12 janvier 2005, le secrétaire communal reçoit un rapport du chef des travaux duquel il résulte qu'après réalisation de l'inventaire annuel du stock de matériel dont dispose le service des travaux, il apparaît que sont manquantes trois bobines de 200 mètres de câble électrique et deux caisses de 24 boîtiers de prise de courant et d'interrupteur. La valeur du matériel est de 8.522,56 €. Le chef des travaux signale au secrétaire communal qu'il a interrogé le sieur D sur l'absence de ce matériel. Celui-ci lui a affirmé que le matériel concerné avait été utilisé dans le cadre de la réfection de l'installation électrique d'une implantation scolaire de la commune. Après vérification, il est toutefois apparu impossible que tout ce matériel ait reçu cette destination. L'immeuble concerné est en effet un petit bâtiment dont le remplacement de l'installation électrique ne nécessitait tout au plus que le tiers du matériel manquant.

Entendu par le secrétaire communal le 16 janvier 2005, le sieur D, après avoir changé plusieurs fois de versions et après avoir été confronté aux incohérences de ses propos, a finalement reconnu que le matériel manquant avait servi à réaliser des travaux rémunérés après journée, chez différents particuliers entre le 3 février 2004 et 20 mai 2004. Il affirme toutefois ne plus avoir soustrait quoi que ce soit appartenant à la commune depuis le 12 mai 2004.

Le secrétaire communal fait rapport au collège le 20 janvier 2005.

Après différents compléments d'informations sollicités auprès du secrétaire communal, le collège décide le 1^{er} août 2005 de mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre du sieur D. Au terme de l'audition de ce dernier le 19 août 2005, le Collège estime que les faits sont graves et de nature à être sanctionnés par une sanction majeure. Dans ces conditions, il estime devoir renvoyer les poursuites disciplinaires au conseil communal.

Le 26 septembre 2005, le conseil communal entend à nouveau le sieur D. Celui-ci maintient la dernière version exposée au secrétaire communal, puis devant le collège, sans pouvoir être démenti par un quelconque autre élément du dossier. Procès-verbal de cette audition est établi au terme de l'audition et est signé par le sieur D. Le 25 octobre 2005, le conseil communal décide d'infliger au sieur D la sanction de la révocation avec effet le 31 octobre. Cette décision ne sera pas annulée par l'autorité de tutelle.

Le sieur D décide d'introduire un recours à l'encontre de cette décision. Quelles sont ses possibilités à cet égard ? Dans le cadre de ce recours, il soutient notamment que les faits qui lui sont reprochés ne pouvaient servir de fondement à la sanction dont il a fait l'objet. Qu'en pensez-vous ? Quel autre argument pourrait-il invoquer pour contester la sanction dont il est l'objet ?

Voir notamment C.E., 78.944, 24 février 1999, REMACLE c./ Ville de Mons ; C.E., 106.984, 24 mai 2002, MEURRENS c./ Ville de Bruxelles et Région de Bruxelles-Capitale ; articles L1215-1, L1215-27 et L 3133-3 CWADEL ; P. LEWALLE, Contentieux administratif, éd. Larcier, Bruxelles, 3^{ème} éd., 2008, pp. 318 et ss., n° 270 et ss.)

CASUS 2

Le sieur F, agent statutaire de la ville de S, est responsable du service chargé de l'examen et du suivi des procédures de marchés publics passés par la ville.

Le 3 novembre 1999, le service concerné fait l'objet d'une perquisition ordonnée par un juge d'instruction. Des documents et des ordinateurs sont emportés par les enquêteurs, tandis que le sieur F est entendu par le juge d'instruction et placé sous mandat d'arrêt le même jour. Il est inculpé de faux, usage de faux et de corruption. Le mandat d'arrêt est levé le 12 décembre 1999.

Le 20 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le sieur F, suspend celui-ci préventivement pour une période de 4 mois, considérant que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service. Cette mesure de suspension est confirmée par le conseil communal le 4 janvier 2000.

La mesure de suspension est renouvelée régulièrement jusqu'au 12 mai 2003, date à laquelle le conseil communal, tenant compte des lenteurs de la procédure judiciaire, décide d'y mettre fin.

Le 14 avril 2007, le sieur F est condamné par le Tribunal correctionnel pour faux, usage de faux et corruption, à une peine de 3 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis complet. Dans

la détermination du taux de la peine, le Tribunal a eu égard à un dépassement du délai raisonnable.

Le 15 mai 2007, sur rapport du secrétaire communal, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de S décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du sieur F. Celui-ci est entendu le 6 septembre 2007 par le conseil communal. Le 7 octobre 2007, le conseil communal se prononce en faveur de la démission d'office du sieur F à dater du 31 octobre 2007. La décision est notifiée le 8 octobre au sieur F. Celui-ci introduit alors auprès du Gouvernement wallon, le recours prévu à l'article L 3133-3 CWADEL. Il soutient notamment que le délai raisonnable dans lequel la procédure disciplinaire aurait dû être intentée est dépassé en manière telle qu'aucune sanction disciplinaire ne pouvait encore être adoptée à son encontre le 7 octobre 2007.

Le 6 décembre 2007, le Gouvernement wallon déclare son recours non-fondé. Qu'en pensez-vous ?

(voir notamment C.E., n°170.887, 7 mai 2007, DARVILLE c./ Région wallonne ; C.E.D.H., 19 avril 2007, VILHO Eskelinens c./ Finlande ? ; articles L. 1215-20 et ss., L 1215-27 et L 3133-3 CWADEL)

CASUS 3

Monsieur X souhaite construire une nouvelle maison. En se promenant dans sa commune, il a trouvé un terrain bien situé à un prix raisonnable qui pourrait convenir à son projet. Bien que le vendeur l'ait assuré qu'il s'agissait bien d'un terrain « à bâtir », Monsieur X, avant de signer un compromis de vente, interroge le service « urbanisme » de la commune. Il souhaite en effet avoir la garantie qu'il pourra construire un immeuble sur cette parcelle et plus précisément, au centre de celle-ci. L'agent communal responsable de ce service, agent statutaire, lui répond

par écrit qu'il s'agit bien d'un terrain situé entièrement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, soit une zone destinée à l'urbanisation au sens de l'article 25 du CWATUP. La réponse ne contient aucune autre information.

Fort de ces indications, Monsieur X signe un compromis de vente qui prévoit que l'acte authentique de vente devra être passé dans les trois mois de la signature du compromis. Le notaire chargé de la passation de l'acte authentique interroge à son tour l'administration communale pour connaître la situation urbanistique du bien. L'information qui lui est adressée est identique à celle fournie directement à Monsieur X.

Devenu propriétaire du terrain, Monsieur X introduit une demande de permis d'urbanisme en vue d'ériger au centre de ce terrain, la maison de ses rêves. A l'examen du dossier, le Collège communal constate toutefois que le terrain pour lequel le permis est sollicité est traversé, dans sa diagonale, par une canalisation de gaz souterraine enterrée à 80 cm de profondeur. Le risque de perforation de la canalisation étant très élevé en cas d'excavation à cet endroit, il invite dès lors Monsieur X à modifier l'implantation de l'immeuble dont la construction est projetée et à lui adresser une demande de permis amendée en ce sens. A défaut, le permis sera refusé.

Pour Monsieur X, cette situation constitue une petite catastrophe. En effet, il est impossible d'implanter le bâtiment dans la partie située au sud de la canalisation, dans la mesure où celle-ci est traversée par les méandres d'un ruisseau qui occupent l'essentiel de l'espace, ne laissant pas de place suffisante pour y construire immeuble d'habitation. Monsieur X pourrait implanter sa construction dans la partie située au nord de la canalisation, mais cela lui imposerait alors de supprimer un bosquet garnissant cet endroit de la parcelle et contribuant à lui donner son charme. Surtout, cela nécessiterait des travaux de terrassement (et donc un coût) bien plus importants que ceux qui auraient été nécessaires si l'immeuble avait pu être implanté au centre de la parcelle, comme prévu initialement par Monsieur X. A cet

endroit en effet, le terrain présente un dénivelé conséquent et est en outre constitué d'un banc de schiste.

Pour Monsieur X, l'alternative qui se présente à lui n'est guère réjouissante : soit il renonce à construire et cherche à revendre son terrain. Dans ce cas, il ne pourra pas cacher l'existence de la canalisation à son acheteur et risque alors, compte tenu des inconvénients que celle-ci implique, de réaliser une moins-value importante sur la valeur du terrain qu'il a acheté au prix fort. Soit il modifie son projet en prévoyant l'implantation de l'immeuble dans la partie nord de la parcelle, auquel cas, il sera confronté à un surcoût conséquent.

Il estime que cette situation est le résultat d'une faute commise par l'agent responsable du service « urbanisme » de l'administration communale qui a omis de porter à sa connaissance l'existence de la canalisation. Il décide dès lors d'introduire une action en responsabilité civile à l'encontre de cet agent et de la commune en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

Son action peut-elle être dirigée à l'encontre de l'agent directement ? Dans l'affirmative, à quelle condition ? La réponse serait-elle différente si l'agent n'était pas statutaire mais contractuel ? Si la responsabilité de la commune est retenue et que celle-ci doit dédommager Monsieur X, pourra-t-elle ensuite se retourner contre son agent pour récupérer ses débours ?

(voir articles 1382 et suivants du Code civil, loi du 10 février 2003, article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail)

CASUS 4

Le 4 janvier 2004, une motocycliste circulant sur une route régionale traversant le territoire de la commune de S perd le contrôle de sa moto après être passé dans un nid de poule important et profond qui n'était pas signalé, chute et est emporté en glissade avec sa moto sur la chaussée, avant de percuter violemment le rail de sécurité. Le motard est grièvement blessé et doit être amputé d'une jambe le jour-même.

L'information pénale diligentée à la suite de cet accident laisse apparaître que le bourgmestre et l'échevin des travaux de la commune de S ont été informés à diverses reprises de l'existence du trou à l'origine de la chute du motard et que néanmoins, aucune mesure n'a été prise soit pour signaler adéquatement la présence de ce trou et attirer l'attention sur le danger qu'il constituait, soit pour limiter voire interdire l'usage de la voirie sur laquelle se produit l'accident.

Le bourgmestre et l'échevin sont cités devant le tribunal de police pour coups et blessures involontaires sur pied des articles 418-420 du Code pénal. Ils appellent la commune à intervenir à la cause. A l'audience, le motard blessé se constitue partie civile contre le bourgmestre, l'échevin et la commune.

La responsabilité pénale de la commune pouvait-elle également être mise en cause ?

Sur le plan civil, quelle pourrait être l'argumentation développée par le motard pour obtenir réparation de son dommage à l'égard du bourgmestre, de l'échevin et de la commune ? Sur quelle base ?

Si la commune vient à être condamnée à indemniser le motard, pourra-t-elle se retourner contre le bourgmestre et l'échevin ?

Quelles pourraient-être les conséquences de la condamnation pénale du bourgmestre sur l'exercice de son mandat ?

(voir par exemple Corr. Bruges, 22 juin 2007, TGR-TWVR, 2007, liv. 5, p. 344 ; arrêt La Flandria ; article 135 NLC ; article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ; articles L 1241-1 et ss. CWADEL ; articles L 4121-3 et L 4142-1 CWADEL ; loi du 10 février 2003 ; article 5, 418 et 420 du Code pénal)

CASUS 5

Une commune souhaite acquérir du nouveau mobilier pour garnir les nouveaux locaux de l'administration communale. Le coût est estimé à 32.000,00 €. Il apparaît toutefois que le crédit disponible au budget pour ce genre de dépenses est pratiquement épuisé. Le collège communal propose dès lors au conseil d'approuver une modification budgétaire pour réalimenter l'article budgétaire concerné à concurrence de 50.000,00 €.

Cette modification budgétaire est-elle soumise à un contrôle de tutelle ? Dans l'affirmative, de quel type ? Que peut faire l'autorité de tutelle dans le cadre de son contrôle ?

Le conseil communal a décidé de recourir à un appel d'offres général et a arrêté le cahier spécial des charges du marché. Au terme de la procédure d'attribution, le collège décide d'attribuer le marché à la société X.

Ces différents actes sont-ils soumis à un contrôle de tutelle ? Dans l'affirmative, de quel type ? Que peut faire l'autorité de tutelle dans le cadre de son contrôle ? Si le montant de la commande excédait 200.000,00 €, la réponse serait-elle différente ?

(voir articles L 3122-2 et L 3131-1 et ss. CWADEL)

CASUS 6

Le secrétaire communal de la commune de X sera prochainement pensionné. Soucieuse d'assurer la continuité de l'exercice de cette fonction essentielle au sein de ses services, la commune de X entend dès à présent mettre en œuvre une procédure de recrutement d'un nouveau secrétaire communal.

Son service juridique s'est penché sur la question et est tombé sur un arrêté royal du 20 juillet 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives aux conditions de nomination aux grades de secrétaire communal, de secrétaire communal adjoint et de receveur communal. La disposition servant de base légale à cet arrêt royal a cependant été abrogée en 1993¹.

Le service juridique a également pris connaissance de la réponse du ministre régional compétent à une question qui lui était posée à ce sujet par un parlementaire. Selon le Ministre, « cet arrêté

¹ Il s'agissait de l'article 145 de la Nouvelle loi communale (anciennement article 84 de la loi communale et désormais article L 1212-1 CWADEL) qui disposait : « *Le conseil communal fixe, dans la limite des dispositions générales arrêtées par le Roi : 1° le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune (...)* ». L'article 293 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant àachever la structure fédérale de l'Etat à abroger les termes « *dans la limite des dispositions générales arrêtées par le Roi* ». dans les travaux parlementaires de la loi du 16 juillet 1993, il est notamment précisé à propos de l'article 293 : « A l'exception du personnel de police et des services d'incendie, le pouvoir du Roi d'arrêter des dispositions générales, prévu aux articles 145 et 148, est abrogé. Les autorités régionales pour leur part ne disposent à ce sujet d'aucun pouvoir réglementaire mais d'un pouvoir de tutelle. Les conseils communaux pourront donc, dans les limites de la tutelle exercée par les autorités compétentes, fixer de façon autonome le cadre, les conditions de nomination et d'avancement, le statut pécuniaire et les échelles de traitement (...). Les autorités de tutelle peuvent intervenir lorsque l'intérêt général est blessé ou la loi violée. Dans la mesure où les délibérations du conseil communal sont soumises à la tutelle de conformité à l'intérêt général, les autorités de tutelle disposent d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire (mais non arbitraire). Il est loisible à ces autorités d'annoncer aux communes, par voie de circulaire, les éléments qu'elles prendront en considération lors de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation. Toutefois, l'autorité de tutelle devra procéder à un examen in specie de chaque délibération du conseil communal et devra constater s'il existe, en fait et en droit, des motifs qui justifient que la délibération déroge à la circulaire. Toute décision d'annuler (ou d'improuver) une délibération devra indiquer en quoi celle-ci est contraire à l'intérêt général » (voy. Doc. parl., Ch. Représ., s.o., 1992-1993, n° 897/1, commentaire des articles, pp. 63 et 64).

royal n'a aujourd'hui plus valeur réglementaire, mais peut néanmoins constituer une référence »².

Qu'en pensez-vous ? Le conseil communal doit-il encore tenir compte de cet arrêté royal ou au contraire peut-il faire comme s'il n'existe pas ?

A supposer que cet arrêté royal doive être purement et simplement écarté, quels grands principes devraient néanmoins gouverner l'organisation et le déroulement des épreuves de recrutement ? L'autorité de tutelle pourrait-elle exercer un contrôle à cet égard ? Dans l'affirmative, sur quelle base ?

(voir arrêté royal du 20 juillet 1976, article L 1212-1 et L3131-1 CWADEL, Cass., 20 septembre 1995, Pas., 1995, I, p. 829, Cass., 25 juin 1997, Pas., 1997, I, p. 744 ; P.LEWALLE, Droit administratif, Ed. de l'Université de Liège, éd. 2008-2009, pp. 447 et ss. ; égale accès aux emplois publics, objectivité et indépendance du jury, comparaison des titres et mérites, motivation).

CASUS 7

En vue d'assurer la préservation de vestiges archéologiques découverts incidemment dans le cadre d'un chantier de rénovation d'immeubles bâtis et de permettre l'accès public à ceux-ci, la commune de X souhaite procéder à l'expropriation de ces immeubles pour cause d'utilité publique dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence. Elle sollicite à cette fin l'autorisation du Gouvernement wallon qui la lui accorde.

² P.W., Bulletin des questions écrites, s.o. 2006-2007, n° 72 (2006-2007) 1, Question écrite du 27 décembre 2006 posée par le député J-P. DARDENNE au Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique à propos du recrutement d'un secrétaire communal).

Pourquoi la commune doit-elle obtenir cette autorisation ?
Comment expliquer la compétence du Gouvernement wallon pour octroyer celle-ci ?

La commune introduit la procédure judiciaire devant le Juge de Paix près de un an après avoir été autorisée à poursuivre la procédure d'expropriation par l'autorité régionale.

Devant le Juge de Paix, quels pourraient être les arguments invoqués par le propriétaire des immeubles concernés pour s'opposer à l'expropriation ?

Quelle sera la portée du contrôle opéré par le juge judiciaire ? Ce contrôle peut-il porter sur l'opportunité de recourir à l'expropriation ?

(article 1^{er} 1^{er} protocole additionnel CEDH ; article 16 Constitution ; article 79 LSRI ; Cass., 8 juin 2000, Pas., 2000, I, p. 349 ; CA, 16 mai 195, n° 38/95, B.4.1. ; Civ. Liège, 15 juin 2004, J.L.M.B., 2004, p. 1540).

CASUS 8

Comparer et commenter doc. parl., P.W., 2005-2006, n° 369/2, pp. 3 à 14 et C.E, n°183.513, 28 mai 2008, VANBERGEN c./ Ville de Charleroi.

(voir aussi sur le sujet C.C., n° 156/2007, 19 décembre 2007 et C.E., n° 161.253, 11 juillet 2006, VANBERGEN c./ Ville de Charleroi).

CASUS 9

Examiner et commenter l'arrêt C.E., n° 185.638, 8 août 2008,
BRASSINNE-VANDERGEETEN c. Région wallonne, au regard
des principes régissant les polices administratives.

(Autres illustrations, voir C.E., n° 185.084, 2 juillet 2008,
CARTON de TOURNAI c. Région wallonne ; C.E., n° 150.866,
27 octobre 2005, **LAMBIN c. Commune de Theux et**
Bourgmestre de la Commune de Theux ; C.E., n° 120.877, 24
juin 2003, **ISERENTANT c. Région wallonne et Ville de Liège**)